

Agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 2021-26 du 27 mai 2021 relative aux obligations de localisation des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport

NOR : ALDX2116828X

L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD),

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 232-5, L. 232-15, R. 221-3 et R. 232-46 ;

Vu la délibération n° 2007-062 du 25 avril 2007 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet de délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés ;

Vu la délibération n° 53 du 7 juin 2007 autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés ;

Vu le code mondial antidopage, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu les délibérations n° 68 du 4 octobre 2007, n° 181 du 7 septembre 2011 et n° 2015-123 JUR du 19 novembre 2015 de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant acceptation des principes énoncés par le code mondial antidopage, puis réitérant cette acceptation,

Décide :

Art. 1^{er}. – La présente délibération établit les modalités de l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation auxquelles sont astreints les sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport.

Cette délibération définit également les manquements mentionnés à l'article L. 232-9-3 du code du sport ainsi que les modalités de leur gestion.

CHAPITRE I^{er}

DE L'INCLUSION D'UN SPORTIF DANS LE GROUPE CIBLE

Art. 2. – L'agence informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les sportifs que le directeur du département des contrôles envisage d'inclure dans le groupe cible de l'agence pour une année.

Ces sportifs disposent d'un délai de quinze jours pour présenter des observations éventuelles. Ils peuvent également solliciter une audition par le directeur du département des contrôles ou l'un de ses représentants.

La décision quant à l'inclusion d'un sportif dans le groupe cible de l'agence est prise en tenant compte des observations éventuellement produites par ce dernier.

Art. 3. – Le collège de l'agence désigne, sur proposition du directeur du département des contrôles, les sportifs membres du groupe cible, parmi ceux mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 232-15 du code du sport.

En cas d'urgence, conformément à l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les observations du sportif peuvent être recueillies après l'inclusion de ce dernier dans le groupe cible de l'agence, qui est décidée par le directeur du département des contrôles. Le sportif dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles relatives à cette inclusion à compter de la notification qui lui en est faite.

Art. 4. – L'agence informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les sportifs désignés qu'ils sont soumis à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre leur localisation pour réaliser des contrôles antidopage inopinés. A cette occasion, l'agence informe ces sportifs des exigences en matière de localisation auxquelles ils doivent se soumettre, des conséquences des manquements à leurs obligations de localisation, de leur droit de contester lesdits manquements et qu'ils peuvent également être contrôlés par d'autres organisations antidopage ayant compétence pour ce faire. Cette lettre contient toute information utile pour permettre aux sportifs de se conformer aux exigences relatives à la localisation prévues à l'article L. 232-15 du code du sport.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES SPORTIFS MEMBRES DU GROUPE CIBLE

Art. 5. – Tout sportif inclus dans le groupe cible est tenu de fournir des renseignements précis, complets et actualisés sur sa localisation, comprenant au moins les informations suivantes :

- une adresse postale complète et une adresse électronique auxquelles peuvent lui être adressées toutes les correspondances de l'agence relatives à ses obligations de localisation ;
- pour chaque jour du trimestre à venir :
 - l'adresse complète du lieu où le sportif passera la nuit ;

- un créneau horaire d'une heure, entre 6 heures et 23 heures, durant lequel le sportif est disponible et accessible pour un contrôle, ainsi qu'une adresse permettant sa réalisation conformément à l'article L. 232-13-1 du code du sport ;
- le nom et l'adresse de chaque lieu où le sportif s'entraînera, travaillera ou effectuera toute autre activité régulière, ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières ;
- le programme de compétitions et manifestations du sportif pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque lieu où il est prévu que le sportif concoure, ainsi que les dates et heures auxquelles il est prévu qu'il concoure dans ces lieux.

Art. 6. – Les informations relatives à sa localisation doivent être transmises par le sportif à l'agence, pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre, soit conformément au tableau suivant :

ANNÉE N	1 ^{er} TRIMESTRE janvier-mars	2 ^e TRIMESTRE avril-juin	3 ^e TRIMESTRE juillet-septembre	4 ^e TRIMESTRE octobre-décembre
Date limite de transmission des informations de localisation	15 décembre année N-1	15 mars année N	15 juin année N	15 septembre année N

La première transmission des informations de localisation doit avoir lieu, pour chaque sportif concerné, au plus tard sept jours après la réception du courrier mentionné à l'article 4, pour la période du trimestre civil restant à courir.

Le sportif est tenu d'informer l'agence des éventuelles modifications de ses coordonnées postales et électroniques. Il est de la responsabilité du sportif de communiquer à l'agence des coordonnées précises et actualisées permettant, le cas échéant, la notification d'informations. L'agence peut, en outre, avertir le sportif par tout autre moyen (téléphone, courrier électronique, SMS) de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 7. – Il incombe au sportif de veiller à fournir tous les renseignements requis dans les informations sur sa localisation conformément à l'article 6 de manière exacte et avec suffisamment de détails pour permettre à toute organisation antidopage qui le souhaite de le localiser en vue d'un contrôle, quel que soit le jour donné durant le trimestre, aux heures et aux lieux indiqués par le sportif dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, y compris, mais sans s'y limiter, durant le créneau d'une heure indiqué pour le jour en question.

Plus précisément, le sportif doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à la personne chargée du contrôle de trouver le lieu, d'y accéder et d'y trouver le sportif sans préavis donné à ce dernier. Un manquement à cette obligation peut constituer un manquement à l'obligation de transmettre des informations et, selon les circonstances, une soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens de l'article L. 232-9-2 du code du sport ou une falsification ou une tentative de falsification du contrôle du dopage au sens de l'article L. 232-10 du même code.

Si le sportif est contrôlé durant le créneau d'une heure, il doit rester avec la personne chargée du contrôle jusqu'à la fin du prélèvement de l'échantillon, même si cette opération dépasse la fin du créneau d'une heure. Un manquement à cette obligation peut constituer une violation de l'article L. 232-9-2 du code du sport.

Art. 8. – Pour transmettre les informations permettant sa localisation, le sportif, son représentant légal ou la ou les personnes investies de l'autorité parentale saisissent les données en ligne *via* le module de gestion des informations de localisation des sportifs mentionné par la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 avril 2007 susvisée.

Le sportif peut déléguer par écrit à une personne de son choix la transmission à l'agence des informations relatives à sa localisation, conformément au formulaire annexé à la présente délibération. Cette délégation doit être transmise au directeur du département des contrôles de l'agence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Dans cette hypothèse, le sportif demeure toutefois seul responsable des renseignements qui seront transmis à l'agence.

Art. 9. – L'Agence française de lutte contre le dopage fournit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tout sportif inclus dans le groupe cible, les informations permettant l'accès au module de localisation du logiciel mentionné à l'article 8, au moyen duquel le sportif pourra saisir en ligne les informations relatives à sa localisation.

En cas d'indisponibilité du module de localisation précité signalée par l'agence aux sportifs membres du groupe cible, ces derniers pourront exceptionnellement transmettre leurs informations de localisation à l'aide du formulaire mis à leur disposition sur le site internet de l'agence.

Art. 11. – Lorsque, à la suite d'un changement de circonstances, les informations sur la localisation ne sont plus exactes ou complètes, le sportif doit les actualiser, en particulier les changements portant sur l'heure et le lieu du créneau de soixante minutes mentionné à l'article 5 et sur le lieu où il passe la nuit.

Toute modification apportée aux informations déclarées devra être effectuée dès que possible après le changement de circonstances et, dans tous les cas, avant le créneau de soixante minutes déclaré pour le jour en question. Pour ce faire, le sportif doit actualiser en ligne les renseignements le concernant au moyen du logiciel mentionné à l'article 8.

Un manquement à cette obligation peut constituer un manquement à l'obligation de transmettre des informations et, selon les circonstances, une soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens de l'article L. 232-9-2 du code

du sport ou une falsification ou une tentative de falsification du contrôle du dopage au sens de l'article L. 232-10 du même code.

En cas de circonstances exceptionnelles ne lui ayant pas permis d'actualiser en ligne les renseignements le concernant, le sportif peut actualiser ses informations de localisation par courrier électronique ou, si cela n'est pas possible, par téléphone, aux adresses électroniques et numéros de téléphone qui lui ont été indiqués à l'occasion de son inclusion dans le groupe cible.

CHAPITRE III

DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE LOCALISATION PAR LES SPORTIFS MEMBRES DU GROUPE CIBLE

Art. 11. – Les manquements aux obligations de localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont :

a) Le manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation

Le manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation est le défaut, par un sportif ou le tiers auquel il a délégué cette tâche dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente délibération, de transmettre des indications exactes, précises et complètes permettant de localiser le sportif, pour un contrôle aux heures et aux lieux mentionnés dans les informations de localisation, ou d'actualiser le plus tôt possible ces dernières de sorte qu'elles restent exactes, précises et complètes conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente délibération.

Un nouveau manquement est constitué si le sportif a été régulièrement notifié d'un précédent manquement présumé à son obligation de transmettre des informations de localisation et n'a pas transmis ces informations dans un délai de 48 heures à compter de la notification d'un précédent manquement présumé à cette même obligation.

Un manquement à l'obligation de transmettre des informations sera réputé s'être produit le premier jour du trimestre si le sportif ne fournit pas des informations complètes préalablement au début du trimestre. Lorsque le manquement résulte de la transmission d'une information inexacte ou tardive fournie par le sportif, soit à l'avance d'un trimestre, soit à l'occasion d'une actualisation, ce manquement sera réputé s'être produit à la première date à laquelle cette information peut être établie comme inexacte ou tardive.

b) Le contrôle manqué

Le contrôle manqué est le fait pour le sportif de ne pas se rendre disponible pour un contrôle au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de soixante minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question conformément à la présente délibération.

Lorsque la personne chargée du contrôle arrive sur les lieux, elle y reste jusqu'à la fin du créneau horaire et prend toute mesure raisonnable, au vu des circonstances, pour tenter de localiser le sportif, sans pour autant lui donner un préavis du contrôle, et de lui notifier le contrôle.

Le fait de pouvoir réaliser un contrôle sur le sportif considéré le même jour, mais en dehors du créneau horaire spécifié ou malgré l'absence de transmission des informations attendues, est sans effet sur la constatation du manquement.

Lorsqu'une tentative infructueuse de contrôler le sportif est intervenue au cours de l'un des créneaux de soixante minutes spécifiés dans ses informations de localisation, toute tentative infructueuse ultérieure de contrôler ce sportif, par l'AFLD ou une autre organisation antidopage, au cours de l'un des créneaux de soixante minutes spécifiés dans ses informations de localisation, peut uniquement être retenue contre ce sportif comme constituant un contrôle manqué ou, si la tentative infructueuse résultait de la transmission d'informations insuffisantes, comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations, si cette tentative ultérieure a lieu après que le sportif a reçu notification de la tentative infructueuse initiale.

Un contrôle manqué est réputé s'être produit à la date à laquelle la tentative de prélèvement de l'échantillon a été infructueuse.

Art. 12. – Après avoir procédé aux vérifications relatives à la qualification de manquement aux obligations de localisation, le directeur du département des affaires juridiques et institutionnelles notifie au sportif un manquement présumé aux obligations de localisation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise les éléments constitutifs du manquement présumé reproché au sportif, afin que ce dernier puisse utilement y répondre. Ce courrier rappelle également les dispositions de l'article 15 de la présente délibération et informe le sportif des éventuels autres manquements retenus à son encontre dans les douze mois précédents.

En cas de doute sur les coordonnées du sportif, le courrier peut lui être adressé aux différentes adresses indiquées pour la période concernée.

Le sportif dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du manquement présumé pour présenter des observations sur celui-ci.

Si le sportif ne répond pas ou ne conteste pas le manquement présumé dans le délai imparti, ou si le directeur du département des affaires juridiques et institutionnelles estime que les arguments présentés par le sportif ne sont pas de nature à remettre en cause ce manquement, le directeur du département des affaires juridiques et institutionnelles constate l'existence du manquement à ses obligations de localisation par le sportif et lui notifie celui-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce manquement est notifié à l'Agence

mondiale antidopage, à la fédération internationale dont relève le sportif et, le cas échéant, à l'organisation nationale antidopage concernée. La fédération française concernée peut également en être informée.

Si le directeur du département des affaires juridiques et institutionnelles estime, au vu des arguments présentés par le sportif, que le manquement n'est pas constitué, il informe celui-ci que ce manquement n'est pas retenu à son encontre. Cette décision est également notifiée à l'Agence mondiale antidopage, à la fédération internationale dont relève le sportif et, le cas échéant, à l'organisation nationale antidopage concernée.

Art. 13. – Le sportif qui se voit notifier un manquement à ses obligations de localisation peut saisir le président de l'agence d'une demande de révision administrative, à titre gracieux, du manquement constaté. À peine d'irrecevabilité, cette demande doit être adressée à l'agence dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée.

Le président de l'agence examine la demande de révision administrative au vu des éléments écrits présents au dossier et sa décision est notifiée au sportif, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le président de l'agence estime que la demande de révision administrative est fondée, sa décision motivée est également notifiée à l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale dont relève le sportif et, le cas échéant, l'organisation nationale antidopage concernée. La fédération française concernée peut également en être informée.

Art. 14. – Le président de l'agence peut déléguer la compétence qu'il tient de l'article 13 au secrétaire général ou au secrétaire général adjoint.

Art. 15. – Si le sportif commet, dans une période de douze mois, trois manquements mentionnés à l'article 11, l'agence engage une procédure disciplinaire pour une violation de l'article L. 232-9-3 du code du sport et fait application des articles L. 232-21 et suivants de même code ou, le cas échéant, du règlement disciplinaire applicable aux violations des règles antidopage commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale.

Les manquements pris en compte pour l'application du premier alinéa du présent article sont les manquements constatés par l'agence et par toute autre organisation antidopage dans le groupe cible de laquelle le sportif est ou a été inclus.

CHAPITRE IV

DE LA SORTIE DU GROUPE CIBLE

Art. 16. – La décision de l'agence de ne plus soumettre un sportif aux obligations de localisation, notamment lorsqu'il ne répond plus aux critères d'inclusion prévus à l'article L. 232-15 du code du sport, est transmise à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 17. – A sa demande, et sous réserve de l'accord de l'agence, le sportif n'est plus soumis à l'obligation de transmettre des informations relatives à sa localisation dès qu'il a fait connaître par écrit à l'agence, et le cas échéant à toute autre organisation antidopage qui l'aurait également inscrit dans son groupe cible, qu'il abandonne définitivement la compétition.

Conformément à l'article L. 232-15-1 du code du sport, le sportif qui cesse d'appartenir au groupe cible en raison de sa décision d'abandonner définitivement la compétition doit informer l'agence de son intention de reprendre une activité sportive le conduisant à entrer à nouveau dans le champ d'application des 1^o à 5^o du I de l'article L. 232-15 du même code.

Durant les six mois qui suivent cette information, le sportif n'est pas autorisé à participer aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 du code du sport, sauf s'il justifie d'une exemption accordée par l'Agence mondiale antidopage.

Lorsqu'un sportif abandonne définitivement puis revient à la compétition, la période pendant laquelle il n'a, en conséquence, pas été soumis aux obligations de localisation n'est pas prise en compte pour le calcul de la période de douze mois mentionnée à l'article L. 232-9-3 du code du sport. Les manquements commis avant sa retraite peuvent être combinés avec les manquements commis par le sportif après qu'il a de nouveau été soumis aux obligations de localisation.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DE LOCALISATION D'AUTRES SPORTIFS NE CONSTITUANT PAS LE GROUPE CIBLE

Art. 18. – Conformément au II de l'article L. 232-15, les sportifs mentionnés au I de cet article qui ne constituent pas par ailleurs le groupe cible sont tenus de fournir, à la demande de l'agence, les informations suivantes :

- une adresse d'hébergement ;
- leur programme de compétitions et de manifestations ;
- leurs activités d'entraînement régulières.

La demande de l'agence est adressée au sportif par tout moyen. Elle précise les conditions dans lesquelles les informations de localisation doivent être transmises ainsi que la période pour laquelle ces informations doivent être communiquées à l'agence, laquelle ne peut débuter qu'à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la notification de la demande au sportif et ne peut excéder six mois.

Lorsque le sportif n'a pas transmis ses informations dans le délai de sept jours mentionné à l'alinéa précédent ou lorsque les informations transmises s'avèrent inexactes, le sportif peut être inclus dans le groupe cible de l'agence dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 3.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 19. – L'agence coopère avec les fédérations internationales afin d'identifier les sportifs membres de leur groupe cible respectif et de décider de l'organisation à laquelle le sportif devra fournir ses informations de localisation. Les informations de localisation fournies par le sportif membre du groupe cible de l'agence peuvent être transmises à l'Agence mondiale antidopage et aux fédérations internationales dont dépend l'intéressé ou être partagées avec ces organismes s'il fait partie de leur groupe cible respectif.

Art. 20. – Sont abrogées :

- la délibération n° 2019-57 relative aux obligations de localisation des sportifs constituant le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- la délibération n° 2020-32 du 24 septembre 2020 modifiant la délibération n° 2019-57 relative aux obligations de localisation des sportifs constituant le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- la délibération n° 2020-53 du 17 décembre 2020 modifiant la délibération n° 2019-57 relative aux obligations de localisation des sportifs constituant le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Art. 21. – La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'agence ainsi qu'au *Journal officiel*. Elle entre en vigueur le 31 mai 2021.

Art. 22. – Les sportifs inclus dans le groupe cible de l'agence en application de la délibération n° 2019-57 du 17 octobre 2019 susmentionnée demeurent dans ce groupe et sont, à ce titre, soumis aux obligations de localisation telles que prévues par la présente délibération, à compter de son entrée en vigueur.

Les manquements constatés par l'agence ou par une autre organisation antidopage avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte pour l'application de cette dernière.

*
* *

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, au cours de sa séance du 27 mai 2021.

La présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,
D. LAURENT